



Règlement intérieur de l'association

**« *Communauté professionnelle territoriale de santé
(CPTS) du Grand Denain* »**

Table des matières

A-Sur les adhésions	3
Article 1 - Adhésion et Agrément des nouveaux membres	3
Article 2 - Montant de la cotisation annuelle	3
Article 3 - Démission – Exclusion – Décès d’un membre	3
B- Sur la Gouvernance :	4
Article 4 - Conseil d’administration	4
Constitution	4
Fonctionnement	4
Article 5 - Assemblée générale	5
Article 6 - Assemblées générales – Modalités applicables aux votes-pouvoir	5
Votes des membres présents :	5
Votes par procuration :	5
Article 7 - Bureau	5
Constitution	5
Fonctionnement	6
Élection du bureau	6
C-Sur l’activité de la CPTS du Grand Denain	7
Article 8 – Représentation de la CPTS	7
Article 9 - Décisions de la CPTS	7
Article 10 – Missions, groupe de travail, commission	7
Article 11 – Financement de la CPTS	7
Article 12 – Indemnités de remboursement	8
Article 13 – Coordinateur	8
Article 14 – Les partenariats	8
D – Sur le Territoire	9
Article 15 –Liste des communes et carte du territoire	9
E – Sur le règlement intérieur	9
Article 16 – Validation et Modification du règlement intérieur	9
ANNEXE 1 : BULLETIN D’ADHÉSION 2021	10
ANNEXE 2 : POUVOIR	11
ANNEXE 3 : TERRITOIRE DE LA CPTS DU GRAND DENAIN	12

A-Sur les adhésions

Article 1 - Adhésion et Agrément des nouveaux membres

Comme énoncé dans les articles 5, 6 et 7 des statuts de l'association, tout membre doit être en activité sur le territoire de la CPTS (Cf. [annexe 3](#)), en activité libérale, salariée, mixte ou bénévole. Une activité partielle de temps médical ou paramédical sur le territoire permet l'adhésion.

Tout membre doit être en conformité par rapport à la législation de sa profession (inscription ordinale pour les professionnels de santé concernés). Il doit également être assuré et couvert pour son activité professionnelle.

La personne désirant adhérer doit remplir un bulletin d'adhésion et payer la cotisation annuelle. Un modèle de bulletin d'adhésion est en [annexe 1](#) du présent règlement.

L'adhésion ne sera effective qu'à réception du paiement de la cotisation ; le montant devra être total sans réduction ni proratisation.

L'adhésion est renouvelée chaque année au règlement de la cotisation.

Article 2 - Montant de la cotisation annuelle

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale conformément aux statuts. Pour l'année 2021, il est fixé à 10€ par membre.

Le montant est payé par chèque ou virement sur le compte de l'association.

Ce montant est exigible dès l'appel de cotisation et devra être payé au plus tard dans un délai de 3 mois après l'appel. Au-delà de ce délai, l'adhésion sera annulée.

Un justificatif d'adhésion sera produit.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Démission – Exclusion – Décès d'un membre

La démission doit être adressée aux co-présidents par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale définitive pour crime et délit ;
- une interdiction d'exercer de plus de 6 mois

-toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

Le départ à la retraite est une raison légitime de non-renouvellement de l'adhésion sauf si le professionnel justifie garder une activité partielle ou bénévole sur le territoire et qu'il est en règle avec l'Ordre de sa profession.

B- Sur la Gouvernance :

Article 4 - Conseil d'administration

Constitution

Comme indiqué dans les statuts, l'association est dirigée par un conseil d'administration.

L'Assemblée Générale élit en son sein, à la majorité simple pour une durée de trois ans un conseil d'administration, dont la répartition par profession est définie Conformément à l'article 13 des statuts.

Tous les membres du conseil d'administration sont élus parmi les professionnels de santé libéraux. Seules les personnes physiques peuvent se représenter. Les personnes physiques représentant les personnes morales n'ont qu'un rôle consultatif.

Les membres sortants sont rééligibles pour un maximum de 3 mandats au même poste. Il sera possible de postuler de nouveau au précédent poste après une mandature blanche.

Fonctionnement

Les co-présidents de l'association réunissent et président le conseil d'administration au moins tous les 6 mois et autant de fois que nécessaire. Le conseil se réunit sur convocation des co-présidents, ou à la demande du quart de ses membres.

Le conseil sera convoqué par voie électronique ou voie postale au minimum 8 jours avant.

Le conseil d'administration se réunit notamment pour entendre le compte-rendu de réunion du bureau, discuter de son orientation ou organiser des groupes de travail. Il peut proposer des actions à mener.

Les membres du Conseil d'administration peuvent rajouter un ou plusieurs sujets en question diverse ou proposer un sujet par mail, une semaine avant la date du conseil d'administration.

Les voix des présidents sont prépondérantes en cas d'égalité de voix au sein du conseil.

Si un membre du CA est absent à 3 réunions successives et non excusé, il sera considéré comme démissionnaire.

Toute démission d'un membre du CA sera suivie de la nomination d'un nouveau membre, qui sera valable jusqu'à la fin du mandat du CA alors en activité. (Article 13 des statuts). Tout démissionnaire ne peut se représenter pour le mandat en cours.

Article 5 - Assemblée générale

L'assemblée générale est constituée des membres de l'association et se réunit au moins une fois par an sur convocation des co-présidents, par tout moyen (courrier, courriel...) au plus tard quinze jours avant la date de la réunion.

Les co-Présidents président l'assemblée et font son rapport moral. Ils font approuver le procès-verbal de l'année passée.

Le Secrétaire Général expose le rapport d'activité.

Le Trésorier rend compte du bilan financier qui doit faire l'objet d'un quitus à la majorité simple. Le Trésorier propose à l'Assemblée Générale le montant des cotisations avec le budget prévisionnel de l'année suivante.

L'Assemblée générale valide le projet associatif. Elle vote le règlement intérieur. Elle vote les résolutions présentées. Elle se prononce sur quitus de la gestion au conseil d'administration.

Article 6 - Assemblées générales – Modalités applicables aux votes-pouvoir

Votes des membres présents :

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou si un membre le demande.

Votes par procuration :

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un autre membre de l'association, comme indiqué dans ledit article. Chaque mandataire ne peut avoir plus de quinze pouvoirs. Le pouvoir devant arriver au plus tard avant la séance, par tout moyen. Un modèle de pouvoir figure en [annexe 2](#) du présent règlement intérieur. Un pouvoir non nominatif sera considéré comme nul.

Article 7 - Bureau

Constitution

Le bureau est constitué de membres issus du Conseil d'Administration, élus parmi ceux-ci, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable en même temps que le Conseil d'Administration.

Le bureau comporte deux co-Présidents, un Secrétaire Général, des vice-présidents, un trésorier et un secrétaire puis de manière facultative des trésoriers adjoints, des secrétaires adjoints.

Les mandats sont renouvelables pour un maximum de trois fois au même poste. Il sera possible de postuler de nouveau au précédent poste après une mandature blanche.

Les membres du bureau doivent être à jour de leur adhésion et exerçant, à titre professionnel ou bénévole, sur le territoire concerné par la CPTS.

Un minimum de trois professions de la CPTS doit être représenté au sein du bureau.

En cas de démission d'un membre du bureau, on organise une élection partielle au sein du conseil d'administration afin de pourvoir à son poste. S'il s'agit des co-présidents, une fois les nouveaux membres élus au sein du bureau, une nouvelle attribution des postes sera effectuée.

Tout démissionnaire ne peut se représenter pour le mandat en cours.

Fonctionnement

Les membres du bureau se doivent de participer aux réunions et à la vie de l'association.

Le bureau se réunit sur proposition des co-présidents. Le bureau peut également se réunir par téléphone ou visioconférence.

Pour des questions urgentes le bureau pourra se réunir par tout moyen sans délais.

Les co-présidents envoient l'ordre du jour au plus tard quinze jours avant la date de la réunion.

Les membres du bureau peuvent rajouter un ou plusieurs sujets en question diverse ou proposer un sujet par mail, une semaine avant la date du bureau.

Les voix des co-présidents sont prépondérantes en cas d'égalité de voix au sein du bureau.

Les Présidents représentent l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils gèrent les affaires courantes. Ils prennent les décisions après consultation du bureau si nécessaire. Si les co-présidents prennent une décision qui engage une des professions représentées dans la CPTS, ils doivent en référer aux membres concernés du CA.

En cas d'absence prolongée des co-présidents, le secrétaire général peut recevoir une délégation de pouvoir.

Le trésorier dispose du même pouvoir que les co-présidents pour gérer les comptes de l'association.

Élection du bureau

Le scrutin pour la nomination du bureau sera présidé par le membre le plus âgé du CA. Le plus jeune membre du CA l'assistera en tant que secrétaire de séance. Après nomination du ou des présidents, celui ou ceux-ci reprennent la direction de la séance.

En cas d'égalité du nombre de voix pour les postes de co-présidents, les deux candidats les plus âgés sont élus.



C-Sur l'activité de la CPTS du Grand Denain

Article 8 – Représentation de la CPTS

La CPTS est représentée par ses co-présidents.

Les co-présidents peuvent désigner un membre du bureau pour représenter la CPTS ; cette délégation doit être nominative, pour un évènement précis et une date précise.

Article 9 - Décisions de la CPTS

Les décisions impliquant l'activité de la CPTS doivent être prises par vote du conseil d'administration à la majorité des personnes présentes ou représentées.

Les co-présidents sont les ordonnateurs des dépenses.

Les co-présidents, comme le trésorier peuvent engager des dépenses jusqu'à 2000€ sans en référer au bureau. Pour les montants supérieurs, le vote du bureau est requis (par tout moyen utile). Toutes les dépenses devront être justifiées.

Les missions seront validées par le conseil d'administration sur proposition des co-présidents ou d'un membre du bureau.

Article 10 – Missions, groupe de travail, commission

Les co-présidents peuvent nommer un chargé de mission parmi les membres du CA, ce dernier peut prendre attache auprès d'un adhérent de son choix pour l'assister afin de bénéficier de son expertise.

Des commissions ou groupes de travail thématiques peuvent être constitués par décision du conseil d'administration.

L'indemnisation se fera sur la base identique à celle des membres du bureau et sur justificatif d'une lettre de mission. Le chargé de mission ne pourra cependant pas la déclarer en traitements et salaires.

La CPTS ne peut organiser et financer des actions que dans son champ d'action.

Article 11 – Financement de la CPTS

Les ressources sont constituées notamment par la cotisation des membres, les fonds ACI (Accord Conventionnel Interprofessionnel) et les dons en accord avec les valeurs de la CPTS.

Les versements octroyés à la CPTS par les institutions (ARS, CPAM, etc...) doivent permettre de financer les actions identifiées.

Article 12 – Indemnités de remboursement

Les mandats sont bénévoles.

La CPTS du Grand Denain prévoit des financements pour la gestion et pour l'organisation des missions socles ou complémentaires. Seuls les membres du conseil d'administration et adhérents siégeant dans des commissions peuvent prétendre au remboursement des frais engagés et indemnités dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

- Sur justificatif, le cas échéant, les frais engagés pouvant donner droit à remboursement sont :
- A hauteur de 50€/h maximum de temps de mission dans la limite du budget disponible.
- Une nuit par élu au tarif maximal de 150€ la nuit (petit déjeuner inclus) pour une intervention sur deux jours au-delà de 120km.
- Les réunions du CA seront indemnisées sur la base d'un forfait de 3h maximum.
- Un repas à hauteur de 30€ (boissons incluses).
- Un seul trajet aller-retour pour le même évènement, pour autant que les dépenses de déplacement soient justifiées, au regard de l'activité de la CPTS.
- Un billet de train et prise en charge des trajets en transport en commun ou taxi pour se rendre sur le lieu de réunion si nécessaire.
- Frais de péage et de parking sur justificatif.

Il est possible d'abandonner ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu (art. 200 du CGI).

Article 13 – Coordinateur

Le bureau procède à son recrutement, établira sa fiche de poste et en informera le conseil d'administration.

Article 14 – Les partenariats

Il est prévu que certaines associations, sociétés ou structures soient partenaires de la CPTS.

Le partenariat pourra être proposé à toute structure faisant la démarche de rapprochement ou de contact avec la CPTS, et dont les activités peuvent apporter un intérêt à l'objet de la CPTS ou une synergie avec l'activité de la CPTS.

Ces structures doivent agir dans le domaine de la santé, du médico-social ou du social.

Ces structures doivent avoir au minimum une partie de leur activité sur le territoire de la CPTS.

Le partenariat sera de nature fonctionnelle.

Aucune indemnisation ne sera versée à cette structure.

D – Sur le Territoire

Article 15 – Liste des communes et carte du territoire

Le territoire est défini en [annexe 3](#).

E – Sur le règlement intérieur

Article 16 – Validation et Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est voté et pourra être modifié par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

ANNEXE 1 : BULLETIN D'ADHÉSION 2021

Les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) du Grand Denain

Bulletin d'adhésion Appel à cotisation 2021

Coordonnées :

Nom : Prénom :

Adresse professionnelle :

Code postal : Ville :

Téléphone : Téléphone portable :

Email : @

N° RPPS : N°FINESS :

Disposez-vous d'une messagerie sécurisée ? Oui Non

Si Oui : @

Activité professionnelle :

Secteur d'activité :

Libéral :

- Seul
 en groupe
 ESP
 MSP

Mixte

Lieu d'exercice :

Salarié

Lieu d'exercice :

Pour les médecins, indiquez si vous avez une capacité à accepter de nouveaux patients (sans avis contraire, engagement reconduit tous les 3 mois) : Oui Non

Compétences/appétences particulières (DU, DIU, formation) :

Je souhaite adhérer à la CPTS de et règle ma cotisation annuelle de €

Fait le à

Signature

Tampon :

Ce bulletin ainsi que la cotisation sont à renvoyer à :

A l'attention du Trésorier de la CPTS du Grand Denain- 570 Rue Arthur Brunet 59220, 59220 Denain

PROTECTION DES DONNÉES : J'accepte que les données à caractère personnel ci-dessus soient recueillies dans le seul but d'une meilleure coordination entre les membres ; échangées au sein de la structure pour le bon fonctionnement de celle-ci ; je bénéficie d'un droit de regard et de modification sur ces données dans le respect du RGPD ; ces données ne seront pas utilisées à des fins de prospection, ni de démarcher, ni vendues. Ces données seront conservées pendant toute la durée de mon adhésion et archivées selon la réglementation.

Par ailleurs, j'accepte de recevoir toutes les informations utiles à l'objet de la CPTS.

ANNEXE 2 : POUVOIR

Je, soussigné,

.....

Serai présent (e) à l'assemblée générale du

En cas d'indisponibilité, merci de donner votre mandat de vote par la procuration suivante.

Je, soussigné(e)

.....exerçant

à.....ville

.....

Donne procuration à

.....

.....

Pour voter en mon nom à l'assemblée générale du

Fait àle20...

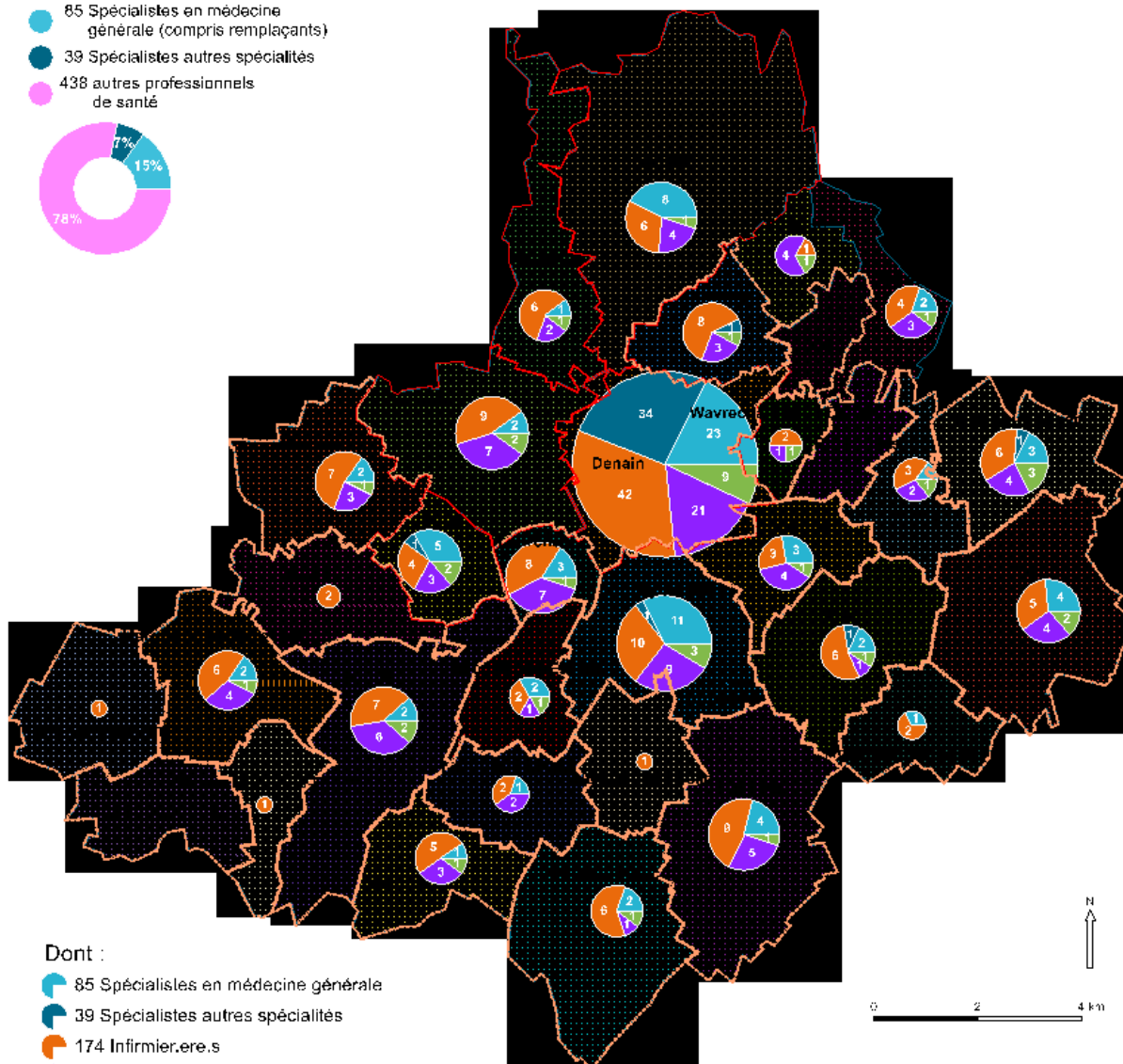
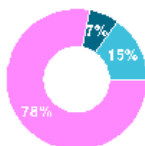
ANNEXE 3 : TERRITOIRE DE LA CPTS DU GRAND DENAIN

Projet de Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) - Grand-Denain

Juin 2021

562 médecins et professionnels de santé libéraux

- 85 Spécialistes en médecine générale (compris remplaçants)
- 39 Spécialistes autres spécialités
- 438 autres professionnels de santé



Dont :

- 85 Spécialistes en médecine générale
- 39 Spécialistes autres spécialités
- 174 Infirmier.ère.s
- 104 Masseurs-Kinésithérapeutes
- 39 Pharmacies d'Officine
- 1



Sources : Bdd URPS ML - Amell (6) / Annuaire.sante.fr
 Données susceptibles de modification après publication - MARS - Juin 2021
 Dont 40 titulaires RPPS, 40 titulaires sans 68 maisons de santé
 Données incluant les remplaçants différenciés.

Conception : URPS ML avec C&D - © Artique 2021 - Pôle ODS - EW - Juin 2021

Commune	Population municipale en vigueur
Abscon	4 447
Avesnes-le-Sec	1 458
Bellaing	1 239
Bouchain	3 952
Denain	19 825
Douchy-les-Mines	10 558
Escaudain	9 619
Haspres	2 739
Haulchin	2 306
Haveluy	3 174
Hélesmes	1 975
Hérin	4 135
Hordain	1 396
Lieu-Saint-Amand	1 349
Lourches	3 949
Maing	4 112
Marcq-en-Ostrevent	736
Mastaing	875
Monchaux-sur-Écaillon	541
Neuville-sur-Escaut	2 702
Noyelles-sur-Selle	705
Oisy	614
Prouvy	2 282
Roeulx	3 830
Rouvignies	655
Thiant	2 917
Trith-Saint-Léger	6 215
Wallers	5 526
Wasnes-au-Bac	609
Wavrechain-sous-Denain	1 661
Wavrechain-sous-Faulx	386